

composé de douze membres, dont six Protestants et six Catholiques, se divisant en deux sections distinctes.

Ces deux sections, siégeant ensemble, n'avaient que des pouvoirs généraux. Par contre, les pouvoirs des sections, siégeant séparément, étaient étendus.

Ouvrons plutôt l'Ordonnance à la clause cinquième où se rencontre l'énumération et voici ce que nous y trouvons :

“ Il sera du devoir de chaque section :

“ (1.) D'avoir sous son contrôle et sa direction les écoles de sa section, et de passer, de temps à autre, les règlements qu'on jugera convenables pour leur gouverne et discipline générales, et l'exécution des dispositions de la présente Ordonnance ;

“ (2.) De pourvoir à l'examen et à la classification convenables de ses instituteurs, et d'adopter des mesures pour reconnaître les certificats obtenus ailleurs, et annuler tous certificats, pour raisons valables ;

“ (3.) De choisir tous les livres, cartes et sphères qui seront mis en usage dans les écoles sous son contrôle, et d'approuver les plans pour la construction de maisons d'écoles ; pourvu toujours que lorsque les livres se rapportent à la religion et à la morale, le choix fait par la Section Catholique de la Commission soit sujet à l'approbation de l'autorité religieuse compétente ; et

“ (4.) De nommer des inspecteurs qui resteront en charge au gré de la Commission qui les aura nommés.”

Par la clause 6 de la même Ordonnance, le Bureau et l'une ou l'autre des sections avaient le droit de tenir des assemblées à tout endroit des Territoires que l'on pourrait juger à propos.

La clause 25 à laquelle j'attire particulièrement l'attention, se lisait comme suit :

“ (25.) Conformément aux dispositions de l'article 10 de l'Acte des Territoires du Nord-Ouest, de 1880, relatif à l'établissement des Ecoles Séparées, un nombre quelconque de propriétaires domiciliés dans les limites de tout arrondissement d'école publique ou dans deux arrondissements, ou plus, voisins, d'écoles publiques, ou dont quelques-uns sont dans les limites d'un district scolaire organisé, et d'autres sur des terres adjacentes non comprises dans les dites limites, pourront être érigés en arrondissement d'Ecole Séparée par proclamation du Lieutenant-Gouverneur, avec les mêmes droits, pouvoirs, privilèges, obligations, et mode de gouvernement, tel que précédemment stipulé dans le cas d'arrondissements d'Ecoles Publiques.”

Et à la clause 131, il était décrété ce qui suit :

“ Dans aucun cas un Catholique ne pourra être tenu à payer de taxes pour une école Protestante, non plus qu'un Protestant à une école Catholique.”

En résumé donc, cette Ordonnance non-seulement reconnaissait aux Catholiques le droit d'établir des Ecoles Séparées, mais consacrait aussi le principe, maintenant méconnu, qu'à eux seuls appartenait le droit exclusif de les administrer.

Malheureusement, pour des raisons financières, étrangères toutefois aux dispositions que je viens de citer, cette Ordonnance resta lettre morte.